



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Arrêté n° 2022 10591 E

**Objet : arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public à la société WAFFLE PARTY**

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L411-1 et R418-1 et suivants du code de la route ;

Vu la délibération n° 2022/026 du 15 mars 2022 portant révision de la tarification de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande par laquelle la société WAFFLE PARTY représentée par M. BAHUON Bastien sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour installer son Food-truck sur le complexe sportif de Cabriès dans le cadre de la manifestation « LA CABRO D'OR 2022 », pour la journée du 16/10/2022 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite-occupation du domaine public,

ARRETE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : La société WAFFLE PARTY représentée par M. BAHUON Bastien, domicilié 153, chemin du Père Eugène Seroux – 13120 GARDANNE est autorisée à occuper le domaine public avec consommation de fluides, en vue d'exploiter un Food-Truck, au complexe sportif Raymond Martin (coordonnées GPS 43.44684-5.35246) dans le cadre de la manifestation « La CABRO D'OR 2022 ».

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée au bénéficiaire pour une durée totale de 13 heures, de 07h00 à 20h00 pour la journée du 16/10/2022. Le Food truck sera mis en place dès le samedi 15 octobre à partir de 14H00 sans pour autant être comptabilisé comme jour d'occupation. L'autorisation est consentie à titre onéreux selon la tarification en vigueur au jour de l'occupation, soit 13 euros par jour avec consommation de fluides.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, ni de droit au renouvellement. Elle peut être retirée à tout moment et suspendue sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité notamment en cas de non-respect des prescriptions techniques et conditions d'assurance fixées aux articles 4 et 5 ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : L'implantation du Food-Truck est déterminée avec précision le jour même par un représentant de la mairie. Son stationnement ne doit en aucun cas entraver la libre circulation des véhicules ou des piétons. Le bénéficiaire s'engage à tenir en parfait état de propreté l'emprise et ses abords. Si un accès électrique lui est donné, le bénéficiaire fournit le matériel nécessaire et conforme à son branchement.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire doit justifier d'une assurance en cours de validité à tout moment, sur simple demande de la mairie ou des forces de l'ordre.

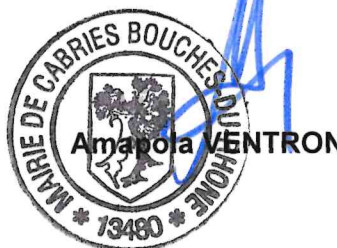
ARTICLE 6 : Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de ladite occupation du domaine public, sont de la responsabilité de l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation, tant vis-à-vis de la collectivité, que des tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché, notifié à M. BAHUON Bastien et publié ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État dans le Département, ainsi qu'au comptable public, responsable de la Trésorerie de Marignane.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et le Directeur du pôle Culture, Sports et Vie locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 29/09/2022
Le Maire



Affichée le.....
Notifiée à le
Publié au RAA le
Transmis au contrôle de légalité le :.....
AR n°